

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le **16 DEC. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M. [REDACTED]

Réf. : OR/PPP/N° [REDACTED]

Maître Rémy JOSSEAUME  
36 rue Vital  
75016 Paris

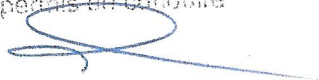
Maître,

Par courriers en date des 10 novembre et 3 décembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M. [REDACTED]

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).